



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Service interministériel de défense et de protection civiles

**Organisation de la réponse de la sécurité civile (ORSEC)
Dispositions spécifiques**

INONDATION



ORANGE – 8 et 9 septembre 2002

SOMMAIRE

Destinataires.....	4
Tableau de mise à jour.....	5
Glossaire.....	6
Introduction.....	7
I. Le risque inondation en Vaucluse.....	8
I.1. Les phénomènes d'inondation.....	8
I.1.1. Inondations dues à une montée lente des eaux.....	8
I.1.1.1. Les crues de plaine.....	8
I.1.1.2. Les crues de nappes.....	8
I.1.2. Inondations brutales dues aux crues torrentielles.....	9
I.1.3. Inondations dues au ruissellement pluvial.....	9
I.1.4. Inondations dues aux ruptures d'ouvrages hydrauliques.....	10
I.1.4.1. Les digues.....	10
I.1.4.2. Les barrages.....	10
I.1.4.3. Les canaux.....	11
I.2. Relief et hydrographie.....	12
I.3. Les principaux enjeux.....	13
I.3.1. Les enjeux humains.....	13
I.3.2. Les enjeux matériels.....	13
I.3.3. Les enjeux environnementaux.....	14
I.4. Les mesures de prévention et sensibilisation.....	14
II. Le dispositif opérationnel.....	15
II.1. Les mesures de veille, de pré-alerte et d'alerte.....	15
II.1.1. Phases de veille et de pré-alerte.....	15
II.1.1.1. Les modalités de veille et de pré-alerte.....	15
II.1.1.2. Vigilance météorologique.....	16
II.1.1.3. Vigilance crues.....	18
II.1.1.4. Modes de transmission des vigilances météo et crues.....	21
II.1.2. Phase d'alerte.....	21
II.2. Gestion de la crise.....	24
II.2.1. Mise en œuvre du plan communal de sauvegarde.....	24
II.2.2. Les inondations dans les campings.....	24
II.2.3. Mise en œuvre des dispositions générales de l'ORSEC départemental.....	25
II.2.4. Mission du référent départemental inondation.....	25
II.3. Le retour à la normale.....	25
II.3.1. Les mesures à prendre immédiatement.....	26
II.3.2. Recensement et estimation des dégâts, besoins financiers.....	26
II.3.3. Soutien des populations.....	27
II.3.4. La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.....	28
II.3.5. Aides spécifiques et/ou exceptionnelles.....	29
II.3.5.1. Indemnisations des collectivités territoriales et de leurs groupements.....	29
II.3.5.2. Indemnisations du secteur agricole.....	30
II.3.5.3. Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM ou «Fonds Barnier»).....	30
II.3.5.4. Aides aux entreprises.....	31
II.4. Fiches acteurs ORSEC.....	31
Annexes.....	49

Fiches acteurs ORSEC

Fiche 1 – Préfet / SIDPC
Fiche 2 – Maire / EPCI
Fiche 3 – DDT
Fiche 4 – Gendarmerie / DIPN
Fiche 5 – DMD
Fiche 6 – SDIS
Fiche 7 – AASC
Fiche 8 – ARS
Fiche 9 – Conseil départemental
Fiche 10 – DSDEN
Fiche 11 – DREAL
Fiche 12 – DDPP
Fiche 13 – DDETS
Fiche 14 – Météo France
Fiche 15 – SPC GD
Fiche 16 – Conseil régional

Annexes

N° 1. Carte des digues et barrages en Vaucluse
N° 2. Carte des principaux canaux en Vaucluse
N° 3. Carte des principaux cours d'eau vauclusiens
N° 4. Carte des bassins versants de Vaucluse
N° 5 Carte de la population vauclusienne résidant en zone inondable
N° 6. Carte de vulnérabilité du réseau routier 84
N° 7. Liste des collectivités par bassin versant
N° 8. Carte des dispositifs de surveillance des cours d'eau
N° 9. Implantation SAIP en Vaucluse
N°10 Modèles de messages susceptibles d'être adressés via FR-ALERT
N° 11. Liste des campings soumis au risque inondation en Vaucluse
N° 12. Procédure de demande de mobilisation du FARU
N° 13. Plan actions -Intervention DDFiP 84

Destinataires

- Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud.
- Secrétariat général de la préfecture de Vaucluse.
- Sous-préfecture de l'arrondissement de Carpentras.
- Sous-préfecture de l'arrondissement d'Apt.
- Procureur près le tribunal judiciaire d'Avignon.
- Procureur près le tribunal judiciaire de Carpentras.
- Service départemental d'incendie et de secours.
- Service d'aide médicale d'urgence.
- Groupement de gendarmerie départementale.
- Direction interdépartementale de la police nationale.
- Délégation militaire départementale.
- Direction départementale des territoires.
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.
- Direction départementale de la protection des populations.
- Direction départementale des finances publiques.
- Direction des services départementaux de l'éducation nationale.
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé.
- Unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- Centre interrégional Sud-Est de Météo France.
- Service de prévision des crues Grand Delta.
- Conseil départemental.
- Conseil régional.
- Association des maires de Vaucluse.
- Mairies du département.
- Office national des forêts.
- Voies navigables de France.
- Compagnie Nationale du Rhône.
- CRICR Méditerranée.
- Vinci-Autoroutes du Sud de la France.
- ESCOTA.
- Direction interrégionale des routes Méditerranée.
- SNCF.
- Réseau de transport d'électricité.
- ENEDIS.
- Gaz réseau distribution France.
- Autorité de sûreté nucléaire.
- Orange / SFR / Bouygues / Free
- Établissements SEVESO.
- Association CYPRES.
- Associations agréées de sécurité civile
- EPCI

Tableau de mise à jour

[illegible]

Glossaire

AASC : association agréée de sécurité civile
ARS : agence régionale de santé
AZI : atlas des zones inondables
BRECI : bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle
CD : conseil départemental
CDRNM : commission départementale des risques naturels majeurs
CIE : cellule d'information des élus
CIP : cellule d'information du public
CNR : compagnie nationale du Rhône
COD : centre opérationnel départemental
CODIS : centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COGIC : centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
COS : commandant des opérations de secours
COZ : centre opérationnel de zone
DDETS : direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
DDFIP : direction départementale des finances publiques
DDPP : direction départementale de la protection des populations
DDRM : dossier départemental des risques majeurs
DDT : direction départementale des territoires
DICRIM : document d'information communal sur les risques majeurs
DIPN : direction interdépartementale de la police nationale
DMD : délégation militaire départementale
DO : directeur des opérations
DRAAF : direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DSDEN : direction des services départementaux de l'éducation nationale
EHPAD : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EMIZ : état-major interministériel de zone
EPCI : établissements publics de coopération intercommunale
ERP : établissement recevant du public
FR-Alert : dispositif d'alerte de la population via des canaux de communication de masse
GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations
GGD : groupement de gendarmerie départementale
ORSEC : organisation de la réponse de sécurité civile
PCC : poste de commandement communal
PCO : poste de commandement opérationnel
PCS / PICS : plan communal ou intercommunal de sauvegarde
PPI : plan particulier d'intervention
PPMS : plan particulier de mise en sûreté
PPRI : Plan de prévention des risques inondation
RDI : référent départemental inondation
RETAP-Réseaux : rétablissement et approvisionnement des réseaux
RIC : règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues
RTE : réseau de transport d'électricité
SAIP : système d'alerte et d'information des populations
SAMU : service d'aide médicale urgente
SCV : service central Vigicrues (ex SCHAPI)
SDIS : service départemental d'incendie et de secours
SDJES : service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
SIDPC : service interministériel de défense et de protection civiles
SIDSIC : service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication
SPC : service de prévision des crues
VNF : voies navigables de France
ZIP : zone d'inondation potentielle

Introduction

Malgré tout le soin apporté à la rédaction de ce document, des erreurs ou omissions pourraient encore être relevées. Pour que ce plan conserve toute sa valeur, sa mise à jour régulière est indispensable. Aussi est-il demandé à tous les services intéressés de signaler tous changements, modifications, adjonctions ou suppressions à l'adresse suivante :

*Préfecture de Vaucluse
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles
84905 Avignon cedex 09*

Le phénomène des inondations est le premier des risques naturels présents dans le département. D'après le DDRM, 150 communes sur 151 sont concernées dans le département.

Les inondations sont particulièrement fréquentes et parfois catastrophiques en Vaucluse. Elles résultent souvent de précipitations intenses qui tombent principalement à l'automne, lors des situations météorologiques que l'on peut désigner sous le terme «d'épisodes méditerranéens». Ces pluies diluviennes ont été et continuent d'être à l'origine des crues les plus graves en termes de dégâts causés, tant au niveau humain que matériel, comme l'illustre l'inondation brutale du 22 septembre 1992 provoquée par la crue de l'Ouvèze, occasionnant la perte de 41 vies humaines.

Les objectifs du dispositif ORSEC sont de définir les actions à mettre en œuvre au niveau local, pour détecter, prévenir et limiter les effets liés aux inondations lentes et/ou rapides et leurs effets collatéraux, en portant une attention particulière à la protection des populations et la continuité de la vie économique et sociale.

Il s'agit d'analyser le risque inondation dans le département, inventorier les outils d'anticipation, indiquer les modalités d'alerte, identifier les missions et objectifs à atteindre pour assurer, notamment, la protection de la population, sensibiliser tous les acteurs (publics, privés et associatifs), et préciser les mesures essentielles participant au retour à la normale.

Ce document présente un état des lieux général du risque inondation dans le département (I), puis dans un second temps, il expose le dispositif opérationnel à mobiliser en cas de survenance d'un tel phénomène (II).

I. Le risque inondation en Vaucluse

I.1. Les phénomènes d'inondation

Une crue est un phénomène naturel caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau d'un cours d'eau. Elle se traduit par l'augmentation de son débit : le courant est donc plus fort et par conséquent la hauteur de l'eau aussi. Les crues sont donc un élément incidemment déclencheur des inondations.

Une inondation est une submersion rapide ou lente de terrains habituellement hors d'eau, liée à l'élévation du niveau d'un cours d'eau ou à du ruissellement. Il est possible de répertorier quatre catégories d'inondations :

- inondations dues à une montée lente des eaux ;
- inondations brutales dues aux crues torrentielles ;
- inondations dues au ruissellement pluvial ;
- inondations dues aux ruptures d'ouvrages hydrauliques.

Ces quatre types d'inondations peuvent parfois se combiner les uns avec les autres.

I.1.1. Inondations dues à une montée lente des eaux

Les inondations lentes sont rarement à l'origine de victimes humaines mais peuvent générer des dégâts matériels et des conséquences économiques importantes. La lenteur du phénomène permet généralement de l'annoncer à la population, excepté si une rupture d'un ouvrage hydraulique se produit.

I.1.1.1. Les crues de plaine

Ces crues sont le résultat d'épisodes successifs de précipitations généralisées et/ou de la fonte des neiges. On les observe le plus souvent sur des grands bassins de plaine, avec peu de relief et peu de pentes. Le cours d'eau sort de son lit mineur lentement et peut inonder la zone concernée pendant une période relativement longue (jours, semaines voire mois). Les paramètres de hauteur et de durée de submersion qualifient ces inondations.

Les cours d'eau vauclusiens connaissant ce type de crues sont le Rhône, la Durance et, dans une moindre mesure, les Sorgues.

I.1.1.2. Les crues de nappes

Il s'agit d'une caractéristique particulière de certains bassins versants soumis à un régime de crues lentes. Ces crues se produisent du fait de la remontée lente du niveau des nappes souterraines au-dessus du niveau du fond de vallée, à la suite de mois voire d'années pluvieuses. Les eaux remontent notamment par effet de siphon à travers les nappes alluviales et les réseaux d'assainissement. **En Vaucluse, ce type de phénomène peut notamment survenir dans le bassin des Sorgues.**

I.1.2. Inondations brutales dues aux crues torrentielles

Les inondations rapides et brutales présentent un caractère très dangereux compte tenu des victimes humaines et des graves dégâts matériels qu'elles peuvent engendrer. Une alerte à la population est très difficile dans la mesure où le phénomène est très rapide.

Cela limite de fait les possibilités d'intervention efficace avant le pic de crue. Afin de permettre à la population et aux autorités d'anticiper au mieux ce genre de phénomène, **une vigilance quotidienne et permanente en temps réel, reposant principalement sur les prévisions météorologiques, est indispensable.**

Les crues torrentielles génèrent un temps de montée des eaux très court, quelques heures seulement. Ce type de crues se rencontre généralement sur des bassins versants de faible superficie avec des cours d'eau de pente moyenne à forte, qui peuvent atteindre des débits très importants lors d'épisodes pluvieux intensifs ou d'orages violents localisés.

La crue liquide s'accompagne parfois d'une crue solide qui peut transporter un volume considérable de matériaux. En effet, compte tenu du relief marqué et des vitesses d'écoulement élevées, le cours d'eau charrie d'importantes quantités de matières solides (boue, blocs de pierre, branches d'arbres...), qui ont été arrachées des berges par la force des eaux ou transportées sur le bassin versant par un ruissellement important.

Cet écoulement solide peut modifier considérablement l'écoulement de la crue liquide. Parfois, la crue évolue en lave torrentielle, c'est à dire que l'aspect solide l'emporte. Les inondations se produisent le plus souvent sur la partie basse des cours d'eau, peu avant leur confluence avec la rivière principale.

Cette partie basse est appelée cône de déjection, qui est plus ou moins étendu en fonction de la quantité de matériaux contenue dans la partie supérieure. Lorsque cette partie est urbanisée, l'écoulement peut entraîner de graves conséquences en matière de dégâts causés.

Le Vaucluse est particulièrement concerné par ce type de crues torrentielles : l'Ouvèze, l'Aygues, le Calavon-Coulon, le Lez, l'Eze, ou encore la Nesque sont susceptibles de connaître de tels événements.

I.1.3. Inondations dues au ruissellement pluvial

Les inondations par ruissellement pluvial ne sont pas la conséquence du débordement d'un cours d'eau, elles proviennent d'une importante quantité de pluie tombée sur un secteur donné, soit à la suite d'un orage violent localisé, soit à la suite d'un événement pluvieux d'une intensité exceptionnelle. Ainsi, il arrive que des zones qui ne connaissent habituellement jamais d'inondations soient affectées à l'occasion de tels épisodes.

Le ruissellement n'est pas canalisé dans un cours d'eau identifié, mais dans des parties de bassins versants sans écoulement permanent (vallons secs, talwegs, réseaux urbains).

L'apparition et l'ampleur du phénomène vont être favorisées par :

- ◆ les faibles capacités d'absorption des pluies par les sols qui peuvent être soit trop secs, soit trop saturés en eau, soit fortement imperméabilisés par les revêtements (goudron, béton par exemple) ;
- ◆ les pentes fortes ;
- ◆ le couvert végétal peu dense ;
- ◆ l'absence d'axes d'écoulement naturels (fossés ...) et/ou artificiels (réseaux et ouvrages hydrauliques...).

L'eau qui ne s'infiltre pas va alors se concentrer, éroder le sol, se charger en particules solides et

dévaler les pentes jusqu'au point le plus bas. Une concentration des eaux de ruissellement peut provoquer des dégâts matériels très importants, généralement d'une grande ampleur en milieu urbain (inondations de caves, sous-sols, parkings).

Il arrive que les inondations par ruissellement soient amplifiées par d'autres types d'inondations comme les crues d'un cours d'eau ou les remontées de nappes.

L'ensemble des secteurs urbanisés du département peut connaître ce type d'inondations, notamment à la suite de précipitations orageuses violentes et localisées, comme par exemple les inondations par ruissellement survenues les 6, 7 et 8 septembre 2010 dans les zones de Cavaillon et de l'Isle-sur-la-Sorgue.

I.1.4. Inondations dues aux ruptures d'ouvrages hydrauliques

I.1.4.1. Les digues

Dans le cas de rivières endiguées, l'inondation survient soit par débordement au-dessus de la digue, soit par rupture de la digue. Le phénomène peut être très brutal et d'autant plus dommageable que le site impacté est proche de la digue. L'entrée d'un mur d'eau de hauteur importante dans la zone endiguée ne laisse en général aucun délai d'intervention. Le fait d'être derrière un ouvrage de protection dimensionné pour un certain niveau de crue peut rehausser le seuil de risque en cas de rupture ou dépassement de ce dernier.

Il existe environ 600 km de digues dans le département de Vaucluse (hors digues du Rhône), en prenant en compte les digues construites pour cet usage et les infrastructures diverses dont les remblais qui peuvent avoir un rôle de rétention des eaux.

I.1.4.2. Les barrages

La rupture d'un barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval. L'alerte et l'annonce à la population peuvent être plus ou moins difficiles, en fonction de l'éloignement entre l'ouvrage concerné et les zones susceptibles d'être impactées.

La destruction partielle ou totale d'un barrage est progressive s'il s'agit d'un barrage en remblais (érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci). Elle est brutale s'il s'agit d'un barrage en béton (renversement ou glissement d'un ou plusieurs plots).

La rupture de barrage peut concerner plusieurs communes du département de Vaucluse et principalement celles qui sont riveraines de la Durance, en raison des ouvrages situés en amont, dans les Hautes-Alpes et les Alpes-de-Haute-Provence (Serre-Ponçon sur la Durance, Sainte-Croix, Gréoux et Quinson sur le Verdon), et celles qui sont riveraines du Rhône en raison des ouvrages gérés par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) (barrages de Bollène, Caderousse, Avignon et Vallabrègues).

Par ailleurs, il existe dans le département des barrages de taille plus modeste (7 m à 20 m de hauteur), susceptibles d'entraîner des dégâts importants en cas de rupture, malgré leur volume limité. Ces ouvrages sont contrôlés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) au titre des enjeux sécuritaires et de l'expertise technique.

Les plus significatifs de ces ouvrages sont :

- **le barrage du Paty à Caromb**, d'une hauteur de 20 m et d'un volume de 260 000 m³. S'il était initialement destiné à l'irrigation, il n'a plus désormais qu'un usage de loisirs ;
- **le barrage de Saint-Saturnin-lès-Apt**, d'une hauteur de 16,4 m et d'un volume de 10 000 m³. Construit pour un usage d'eau potable, mais il n'a dorénavant qu'un usage touristique ;
- **le barrage de Rustrel**, d'une hauteur de 9,7 m et d'un volume de 180 000 m³, il est destiné à l'irrigation ;
- **le plan d'eau de la Riaille à Apt**, d'une hauteur de 7 m et d'un volume de 215 000 m³, il a été construit pour les loisirs.

Plusieurs autres petits barrages existent, notamment ceux de l'Isle-sur-la-Sorgue, Monieux et Mormoiron.

La présence de multiples bassins de stockage d'eau destinés à l'irrigation est également à signaler. Certains d'entre eux, situés sur des points hauts, sont d'un volume supérieur à 10 000 m³. Bien que souvent localisés dans des zones peu ou pas urbanisées, ces derniers pourraient provoquer des dégâts importants en cas de rupture de berge. C'est le cas notamment pour :

- Bassin de stockage de Lagnes, canal de l'Isle-sur-la-Sorgue, 15 000 m³ ;
- Bassin de stockage de Saint-Pierre-de-Vassols, canal de Carpentras, 11 000 m³.

Carte des digues et barrages en Vaucluse - Annexe n° 1

I.1.4.3. Les canaux

Un canal répond en général à des besoins industriels, agricoles et urbains tels que le transport fluvial, l'irrigation ou encore le drainage et la régulation des crues.

Les canaux d'irrigation et les fossés d'évacuation d'eau pluviale, trouvent un exutoire naturel dans les cours d'eau. Cependant, lorsqu'un cours d'eau est en crue, si les exutoires sont submergés au-delà d'un certain seuil, certains de ces canaux peuvent permettre la remontée des eaux vers l'amont. Les risques de crues sont donc réels. De plus, compte tenu de l'urbanisation croissante, l'eau risque de se répandre dans des zones qui avaient autrefois une vocation agricole.

Le département de Vaucluse est traversé par plusieurs canaux, notamment :

- **le canal de dérivation du Rhône entre Donzère (Drôme) et Mondragon**, au Nord-Ouest du département ;
- **le canal de Carpentras**, ouvrage d'irrigation possédant de nombreuses ramifications, situé entre le Mont-Ventoux au Nord, le Rhône à l'Ouest, la Durance au Sud et les Monts de Vaucluse et la vallée du Calavon à l'Est ;
- **le canal Saint-Julien**, ouvrage d'irrigation traversant les communes de Cheval-Blanc, Les Taillades, Robion, Cavaillon, Isle-sur-la-Sorgue, Le Thor et Caumont-sur-Durance ;
- **le canal de Vaucluse**, qui est intégré au réseau des Sorgues.

Carte des principaux canaux en Vaucluse - Annexe n° 2

I.2. Relief et hydrographie

Le département de Vaucluse présente une alternance de massifs montagneux, de plateaux et de plaines parsemées de collines. A l'Ouest, s'étendent la plaine du Comtat et la vallée du Rhône tandis que la partie Est du département est quant à elle plus montagneuse.

Les grands ensembles montagneux du Nord vers le Sud sont :

- le massif du Mont-Ventoux, point culminant à 1 912 mètres ;
- les Monts de Vaucluse, point culminant au Signal de Saint-Pierre à 1 256 mètres ;
- le Luberon, point culminant au Mourre Nègre à 1 125 mètres.

En matière d'hydrographie, **les rivières de Vaucluse drainent un ensemble de neuf grands bassins versants** (bassins versants de l'Ouvèze, de l'Aygues, du Calavon-Coulon, du Lez, de la Nesque, des Sorgues, de la Meyne, du Sud-Ouest du Mont Ventoux, du Sud Luberon), qui sont, à l'Ouest, affluents directs du Rhône et, au Sud, affluents de la Durance, elle-même dernier affluent en rive gauche du Rhône.

Les principaux cours d'eau sont :

Cours d'eau	Longueur	Source	Confluence	Affluents principaux	Principales villes traversées
Le Rhône	Partie Vauclusienne : environ 60 km, de Lapalud à Avignon	Glacier du Rhône à Gletsch (Suisse)	Se jette dans la Méditerranée	Le Lez, l'Aigues, la Meyne, l'Ouvèze, la Durance	Lapalud, Lamotte-du-Rhône, Bollène, Mondragon, Piolenc, Orange, Caderousse, Châteauneuf-du-Pape, Sorgues, Avignon
La Durance	Partie vauclusienne : environ 80 km, de Beaumont-de-Pertuis à Avignon	Montgenèvre (Hautes-Alpes)	Se jette dans le Rhône, au niveau d'Avignon	Le Calavon-Coulon, l'Aiguebrun, le Laval, le Marderic, l'Eze,	Pertuis, Cavaillon, Avignon
L'Ouvèze	123 km	Montagne de Chamouse (Drôme)	Se jette dans le Rhône, près de Sorgues	Le Toulourenc, la Sorgue	Vaison-la-Romaine, Bédarrides, Sorgues
L'Aygues	114 km	Au pied du sommet de Peyle, dans les Barronnies (Drôme)	Se jette dans le Rhône, près d'Orange	Le Rieu	Orange
Le Calavon-Coulon	88,3 km	Près du village de Banon (Alpes-de-Haute-Provence)	Se jette dans la Durance, entre Cavaillon et Caumont-sur-Durance	La Doa, la Riaille d'Apt, l'Urbane, l'Imergue	Apt, Robion, Cavaillon
Le Lez	73,6 km	Montagne de la Lance (Drôme)	Se jette dans le contre-canal du Rhône	La Coronne, l'Hérein	Valréas, Bollène
La Nesque	53,3 km	Mont-Ventoux, près d'Aurel	Se jette dans les Sorgues, au niveau de Pernes-		Venasque, Pernes-les-Fontaines

Cours d'eau	Longueur	Source	Confluence	Affluents principaux	Principales villes traversées
			les-Fontaines		
Les Sorgues	35 km	Fontaine-de-Vaucluse	Se jette dans l'Ouvèze, au niveau de Bédarrides	Canal de l'Isle, la Nesque, l'Auzon, la Grande Levade	Isle-sur-la-Sorgue, le Thor, Entraigues-sur-la-Sorgue, Bédarrides
Les cours d'eau du Sud Luberon (Eze-Marderic, Ayguebrun)	Eze : 24,5 km	Eze : La Bastide-des-Jourdans	Eze : se jette dans la Durance, au niveau de Pertuis		Pertuis, Villelaure, Lourmarin
La Meyne	21 km	Lieu-dit Saint-Tronquet à Camaret-sur-Aigues	Se jette dans le contre canal du Rhône, au niveau d'Orange		Orange

Carte des principaux cours d'eau vauclusiens - Annexe n° 3

Carte des bassins versants de Vaucluse - Annexe n° 4

I.3. Les principaux enjeux

I.3.1. Les enjeux humains

Une population permanente concentrée dans les vallées

Le département de Vaucluse présente des aspects géographiques très contrastés.

Les zones les plus peuplées et denses du département jouxtent les principaux cours d'eaux concernés par le risque inondation.

En Vaucluse, 42 % des habitants vivent en zone inondable.

Le Vaucluse voit sa population augmenter pendant la période estivale accroissant de fait les vulnérabilités du territoire.

Une population touristique très vulnérable

Cette population connaît pour la plupart assez mal la géographie du département. Elle peut ne pas être équipée de matériel adéquat en cas de forte pluie et d'inondation et peut ne pas avoir été au préalable sensibilisée aux bons comportements à adopter en cas d'inondations.

La clientèle étrangère représente une part importante de la fréquentation touristique accroissant la vulnérabilité de cette population.

Carte de la population vauclusienne résidant en zone inondable - Annexe n° 5

I.3.2. Les enjeux matériels

- Le réseau routier et ferroviaire

Situé le long de la vallée du Rhône, axe de transit majeur entre le Nord et le Sud, le Vaucluse est traversé par d'importantes infrastructures de transport routier (autoroutes A7 et A9, une route nationale, un réseau départemental extrêmement développé), et par le réseau ferré (ligne TGV, grandes lignes, TER, fret).

Le réseau routier vauclusien présente des vulnérabilités et peut être en partie inondé.

Ces vulnérabilités peuvent s'accroître en période estivale où l'utilisation du réseau routier est

plus soutenue.

En fonction de la hauteur des cours d'eau (en mètres) et du débit de ces derniers (en mètres cube/seconde) connus ou prévus, chaque gestionnaire routier prend les dispositions pour, en cas de risque de débordement sur un axe routier, procéder à sa fermeture.

Carte de vulnérabilité du réseau routier - Annexe n° 6

- Le réseau électrique et téléphonique

Le réseau électrique est un outil indispensable à une gestion de crise réactive et coordonnée. Toutefois des phénomènes météorologiques peuvent amener à une coupure totale ou partielle du réseau. Dans un tel cas, la priorité est de permettre le fonctionnement courant des services interministériels de gestion de crise tout en veillant à recenser les sites les plus sensibles à une rupture prolongée d'électricité sur les plans sanitaires, sécuritaires ou économiques. Dans une telle situation, un renvoi vers le plan départemental rétablissement des réseaux électriques est préconisé.

I.3.3. Les enjeux environnementaux

Hormis les hydrosystèmes, ainsi que la biodiversité, qui peuvent être fortement touchés lors d'une inondation, les conséquences d'une crue peuvent être environnementales lorsque l'inondation impacte des activités identifiées comme étant à risque majeur. Elles sont principalement nucléaires et industrielles. Dans le cas où une inondation aurait des impacts sur ces installations, le PPI sera le document de référence pour la gestion de crise.

I.4. Les mesures de prévention et sensibilisation

Face au risque d'inondation en France, l'Etat, les collectivités territoriales et le citoyen ont un **rôle de prévention**.

Il existe différents outils d'information préventive :

- au niveau national, le site georisques.gouv.fr permet au public d'accéder aux informations cartographiques relatives aux inondations ;
- au niveau départemental, le préfet élabore et diffuse le **dossier départemental sur les risques majeurs** (DDRM) qui liste l'ensemble des risques du département et les communes concernées ;
- au niveau communal, le maire est responsable de son **document d'information communal sur les risques majeurs** (DICRIM).

En matière de prévention des risques naturels majeurs, il relève de la responsabilité de l'État d'élaborer notamment des plans de prévention des risques inondation (PPRI). Ce document identifie les risques et prescrit des mesures visant à maîtriser l'urbanisation dans les secteurs exposés, ainsi que des mesures de protection.

II. Le dispositif opérationnel

La stratégie globale adoptée en fonction du secteur touché et du scénario de crue est déclinée en objectifs à atteindre, en tenant compte de la progression de la crue et de son délai de réalisation.

En particulier :

- protéger immédiatement la population ;
- minimiser l'impact socio-économique.

Il est important de prendre en compte la phase d'anticipation rendue possible par les outils de prévision (vigilance, temps de propagation de la crue...) pour :

- a minima, suivre l'évolution du phénomène et préciser son ampleur, la zone impactée et obtenir des éléments d'aide à la décision,
- mettre en place des actions préventives (évacuations, annulations d'évènement, fermetures de passages à gué ou routes inondables...)
- alerter : services opérationnels, collectivités territoriales, population.

Ainsi, les missions relatives à la gestion d'une inondation et les actions à accomplir consistent à :

- alerter les populations en lien avec les collectivités territoriales ;
- organiser la direction des opérations ;
- reconnaître les zones potentiellement touchées et évaluer la situation ;
- protéger la population, les biens et l'environnement des zones potentiellement touchées ;
- Informer et communiquer ;
- préparer la sortie de crise.

II.1. Les mesures de veille, de pré-alerte et d'alerte

La vigilance n'est pas une alerte. Elle permet de prévenir du risque plus ou moins important et de se mettre en situation de réagir (veille active), de manière appropriée si le danger se précise. Cette vigilance est un avertissement simple qui invite le public et les autorités à prendre des informations complémentaires et propose quelques conseils de comportements.

L'alerte n'est déclenchée que lorsque le danger est avéré, par exemple si la situation prévue justifie le déclenchement par les autorités ayant pouvoir de police (préfet, maire) des mesures de sauvegarde et la mobilisation des moyens de secours.

Il n'y a donc pas de lien systématique entre la vigilance et l'alerte.

La vigilance permet d'anticiper la crise, et donc de gérer l'alerte dans de bonnes conditions.

II.1.1. Phases de veille et de pré-alerte

II.1.1.1. Les modalités de veille et de pré-alerte

Le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) assure une veille quotidienne permanente, en temps réel, des perturbations pluvieuses et orageuses qui sont prévues ainsi que du niveau des cours d'eau.

A ce titre, les cartes et bulletins d'information produits par Météo France et le service de prévision des crues Grand Delta (SPC GD) et diffusés sur internet, sont consultés et analysés chaque jour.

En cas d'observation d'un phénomène anormal et/ou potentiellement dangereux, la préfecture (SIDPC) contacte si besoin par téléphone ces deux organismes sur leur numéro d'astreinte respectif afin de recueillir des précisions complémentaires. Sont associés à ces échanges la DDT (mission RDI) et le SDIS.

Un extranet zonal, mis à disposition des services de la sécurité civile par Météo France, est renseigné en permanence. Il est consulté quotidiennement par la préfecture (SIDPC). Il donne accès à différents outils : bulletins de précipitations, images satellites et radars...

Dès le niveau de vigilance jaune susceptible de nécessiter un suivi particulier, Météo-France émet des bulletins d'information nommés « bulletins spéciaux zone de défense » en qualifiant l'événement de « situation météorologique à surveiller ». Par ailleurs, depuis janvier 2025, Météo-France peut accompagner une vigilance jaune d'un bulletin avec un élément de suivi « aggravation possible du niveau de vigilance », alors communiqué aux autorités et au public.

Météo France contacte le SIDPC pour l'avertir de la possibilité de survenance d'événements météorologiques ou hydrologiques conséquents et l'informer des mises en vigilance.

En cas de vigilance météorologique orange ou rouge, le SPC GD contacte le SIDPC pour l'avertir de la possibilité de survenance d'événements hydrologiques conséquents et l'informer des mises en vigilance.

Le SIDPC met ainsi en œuvre, à partir de la couleur jaune, les procédures de **vigilance météorologique**, dès lors que l'événement est qualifié de « situation météorologique à surveiller » ou qu'une aggravation possible du niveau de vigilance est mentionnée, et de **vigilances crues**, afin de mettre en pré-alerte les services opérationnels, les communes et la population.

II.1.1.2. Vigilance météorologique

Le dispositif de vigilance météorologique de Météo France permet de savoir si, **dans les 24 heures**, un phénomène météorologique dangereux pourrait toucher le département. Il est attribué un niveau de vigilance au moyen de couleurs qualifiant l'intensité du risque : **vert**, **jaune**, **orange** et **rouge**.

Pictogrammes symbolisant les phénomènes :



Orages



Pluie-inondation



Crues

La carte de vigilance donne une information sur les phénomènes dès le niveau jaune. Sur le site internet <https://vigilance.meteofrance.fr>, cette information apparaît sous la forme d'une info-bulle au passage de la souris sur le département.

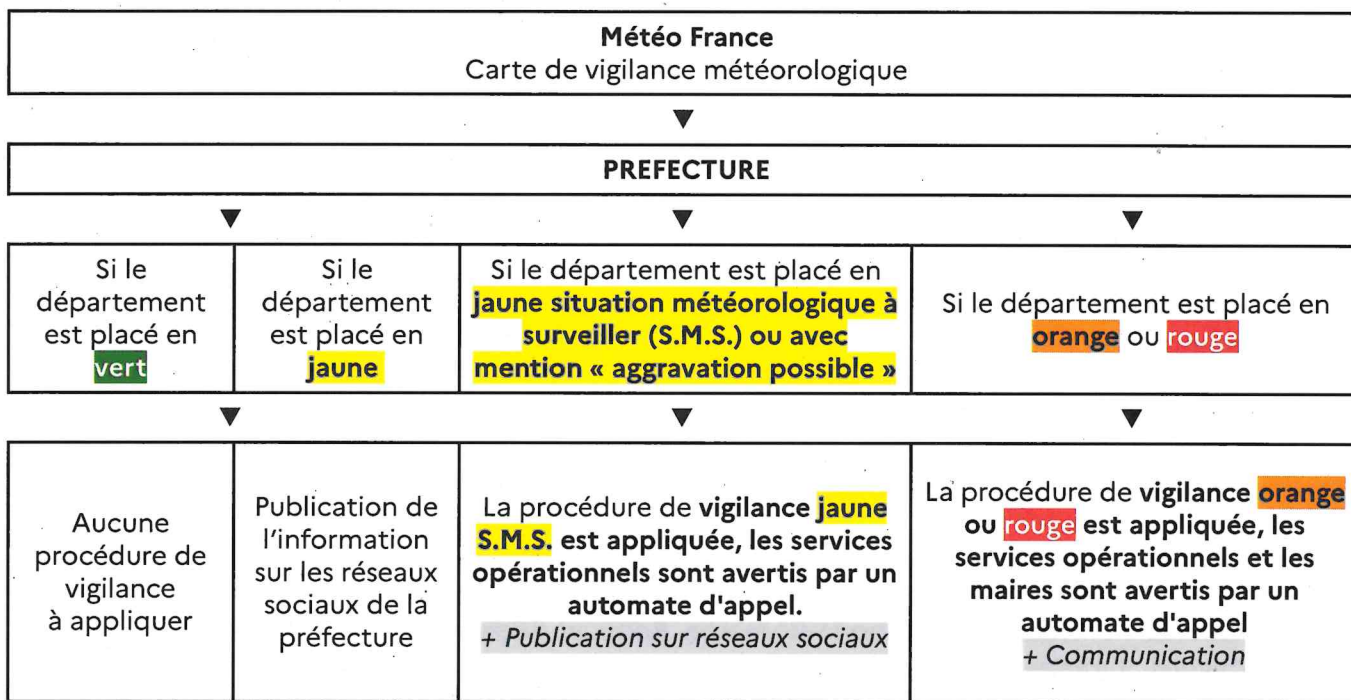
La carte de vigilance permet l'affichage de la chronologie des couleurs de la vigilance par phénomène pour le département pour le jour même, ainsi que pour le lendemain. L'affichage se fait en cliquant sur le département depuis la carte de vigilance.

Des bulletins de suivi et d'information ainsi que des conseils de comportements à adopter, élaborés par les pouvoirs publics, accompagnent la carte. Ils sont accessibles depuis la carte nationale de vigilance en cliquant sur le département recherché puis en faisant défiler la page

vers le bas.

En cas de vigilance orange ou rouge, ces bulletins sont réactualisés à minima toutes les 3 heures.

La carte de vigilance est actualisée au moins deux fois par jour par Météo France, à 6h et à 16h et autant que nécessaire en période de crise en fonction de l'évolution de la situation.



➤ Service d'avertissement aux pluies intenses à l'échelle des communes (APIC)

Afin d'informer les communes soumises au risque de crues rapides et/ou ruissellement, du caractère exceptionnel des cumuls de pluies tombées et donc, de la probabilité importante d'inondation de leur territoire, Météo-France a mis en service un produit nommé APIC – Avertissement aux Pluies Intenses à l'échelle des Communes –.

APIC est un outil complémentaire du dispositif de vigilance météorologique qualifiant l'événement pluvieux en cours.

Ce service gratuit consiste en l'envoi d'un avertissement aux communes abonnées (diffusion vocale, SMS, et courriel) si la pluie observée en temps réel par les radars de Météo-France sur leur territoire dépasse des seuils statistiques pré-établis (pluies intenses ou très intenses).

La préfecture reçoit les avertissements concernant le Vaucluse (message d'avertissement en même temps que la première commune du département concernée par des pluies intenses). L'interface graphique permet de localiser la ou les communes concernées.

Les intercommunalités, les syndicats de bassin et de rivières, ainsi que les opérateurs gestionnaires de réseau ayant délégation de service public peuvent s'abonner à ce service gratuit.

L'APIC permet aux communes de mieux anticiper le risque d'inondation, notamment en cas d'inondation par ruissellement ou de crue rapide.

II.1.1.3. Vigilance crues

Le dispositif de vigilance crues pour les cours d'eau surveillés par l'État - **Vigicrues** - est destiné à

informer de l'existence d'un risque de crue. Il permet de connaître la situation des principaux cours d'eau et d'avertir la population en cas de risque de crues.

Vigicrues est constitué d'un réseau d'agents de services du ministère de la transition écologique, le service central Vigicrues (SCV) au niveau national et les services de prévision des crues en région.

Le Vaucluse relève entièrement du ressort territorial du service de prévision des crues Grand Delta (SPC GD), basé à Nîmes.

Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) approuvé le 24 juillet 2019 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, préfet de la région Rhône-Alpes, et actualisé le 4 septembre 2024, définit les cours d'eau faisant l'objet d'une surveillance par l'État :

- le Rhône,
- la Durance,
- l'Aygues,
- l'Ouvèze,
- le Calavon-Coulon.

Chacun de ces cours d'eau est équipé de stations limnimétriques, à savoir, en Vaucluse :

- 3 sur le Rhône : Pont-Saint-Esprit, Roquemaure et Avignon ;
- 5 sur la Durance : Cadarache, Pertuis, Mallemort, Cavaillon et Bonpas ;
- 4 sur l'Ouvèze : Entrechaux, Vaison-la-Romaine, Roaix et Bédarrides ;
- 1 sur l'Aygues : Orange (pont de Camaret) ;
- 4 sur le Calavon-Coulon : Oppède, La Bégude, Apt et Oppède.

Par ailleurs, certaines rivières non surveillées par le SPC GD sont également équipées, grâce au concours des syndicats de rivière compétents, de stations de mesures afin que l'impact des confluences soit également pris en compte pour déterminer les niveaux de crues potentiels : 1 sur le Lez (Bollène), 1 sur les Sorgues (Fontaine-de-Vaucluse), 1 sur le Toulourenc (Veaux) et 1 sur l'Auzon (Mormoiron).

Depuis le 1er janvier 2018, l'entretien et la restauration des cours d'eau et des ouvrages de protection contre les crues sont confiés aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). La compétence sur la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est transférée de droit aux EPCI.

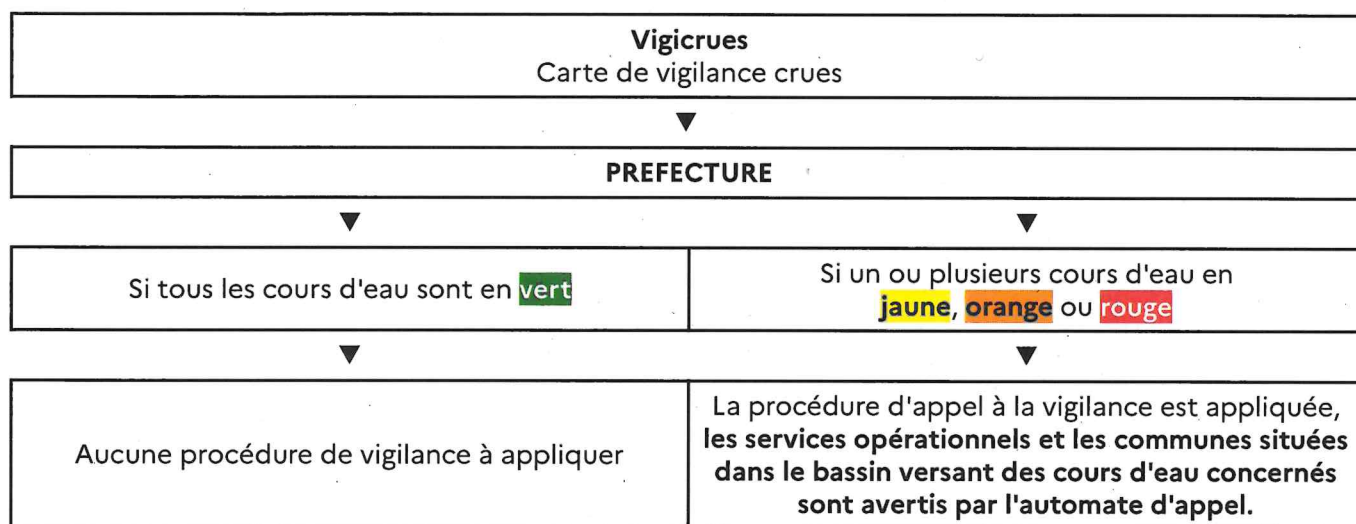
Ainsi, la surveillance des cours d'eau non surveillés par l'Etat peut être assurée par les communes, et/ou pour leur compte par :

- des syndicats mixtes de rivières « classiques »,
- des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE),
- des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB).

Liste des collectivités par bassin versant - Annexe n° 7

Sur le site internet de Vigicrues <http://www.vigicrues.gouv.fr>, la carte représentant les cours d'eau avec les couleurs représentant les niveaux de vigilance vert, jaune, orange et/ou rouge ainsi que les données en temps réel et les bulletins d'information l'accompagnant, est disponible en permanence.

Ces informations sont actualisées deux fois par jour, à 10h et à 16h, et autant que nécessaire en période de crues en fonction de l'évolution de la situation. Deux publications complémentaires sont ajoutées à 6h et 22h lorsque la vigilance crue atteint le niveau orange.



Niveaux de vigilance et caractérisations des conséquences

Niveau	Définition	Caractérisation – Conséquences potentielles sur le terrain
Vert	Pas de vigilance particulière requise	Situation normale
Jaune	Risque de crue génératrice de débordements et de dommages localisés ou de montée rapide et dangereuse des eaux, nécessitant une vigilance particulière notamment dans le cas d'activités exposées et/ou saisonnière.	Perturbation des activités liées au cours d'eau (pêche, canoë...) Premiers débordements dans les vallées. Débordements localisés, coupures ponctuelles de routes secondaires, maisons isolées touchées, caves inondées. Activité agricole perturbée. Évacuations ponctuelles.
Orange	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes	Débordements généralisés. Vies humaines menacées. Quartiers inondés : nombreuses évacuations. Paralysie d'une partie de la vie sociale, agricole et économique : - itinéraires structurants coupés - établissements de santé et services publics vitaux perturbés voire inopérants - réseaux perturbés (électricité, transports, eau potable, assainissements, communications électroniques...)
Rouge	Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée sur la sécurité des personnes et des biens.	Crue rare et catastrophique. Menace imminente et/ou généralisée sur les populations : nombreuses vies humaines menacées. Violence de la crue et/ou débordements généralisés. Évacuations généralisées et concomitantes (plusieurs enjeux importants impactés en même temps sur le tronçon). Paralysie à grande échelle du tissu urbain, agricole et industriel : bâti détruit, itinéraires structurants coupés, établissement de santé et services publics vitaux perturbés ou inopérants. Réseaux perturbés (électricité, transports, eau potable, assainissements, communications électroniques...)

Depuis 2021, deux nouvelles fonctionnalités ont été mises en place sur le site Vigicrues, permettant aux utilisateurs ayant créé un compte personnel :

- de s'abonner aux bulletins de vigilance émis par les SPC ou le SCV ;
- de créer des avertissements de passage en vigilance ou de franchissement de seuil, à l'échelle d'un SPC, d'un département, d'un tronçon, d'une station.

➤ Vigicrues Flash, service d'avertissement de crues sur certains cours d'eau

Vigicrues Flash est un service d'avertissement destiné aux gestionnaires de crise communaux et départementaux (préfectures, mairies, intercommunalités et opérateurs de réseaux). Il alerte en temps réel d'un risque de crue soudaine forte ou très forte sur des petits cours d'eau soumis à des crues rapides ne bénéficiant pas de la surveillance réglementaire dans le cadre de la vigilance crues (Vigicrues). 15 cours d'eau sont couverts par ce dispositif en Vaucluse.

Carte des dispositifs de surveillance des cours d'eau - Annexe n° 8

L'abonnement gratuit à ce service permet aux communes de recevoir automatiquement un avertissement (par SMS, mail et/ou message vocal), en cas d'apparition ou d'aggravation de risque de crue sur un cours d'eau éligible de leur territoire dans les prochaines heures.

➤ Hydroportail, le site qui permet de suivre l'évolution des cours d'eau

Le site <https://www.hydro.eaufrance.fr> devient l'outil de référence d'accès aux données hydrométriques.

Hydroportail rend accessible l'ensemble des données publiques relatives à la hauteur et au débit des cours d'eau. Ces données sont disponibles pour l'ensemble des stations de mesure existant ou ayant existé sur les cours d'eau français, y compris les territoires d'outre-mer.

En surveillant le débit en temps réel, il est également possible de gérer les événements extrêmes. En cas de sécheresse par exemple, connaître le débit et la hauteur d'un cours d'eau en temps réel permet de prendre des décisions pour, par exemple, limiter les prélèvements d'eau dans les rivières en étiage ou programmer des lâchers d'eau pour le soutien du débit des cours d'eau depuis certains barrages.

Pour un suivi en temps réel d'un risque météorologique en cours ou hydrologique, les cartographies associées aux avertissements APIC et Vigicrues Flash sont disponibles sur le site public de vigilance : vigilance.meteofrance.fr - onglet « Pluie intenses ».

Les outils d'anticipation en fonction de la cinétique de l'inondation

Caractéristiques	Types de phénomène	Objectif	Outils d'anticipation
Inondation à cinétique rapide Montée et descente des eaux : dizaines de minutes à quelques	Crue rapide, torrentielle, soudaine, ruissellement	Préserver les vies humaines	- Vigicrues pour les cours d'eau à réaction rapide surveillés - Vigilance météo pour les phénomènes orages ou pluie-inondation - Dispositifs locaux de

heures			surveillance et d'alerte - Service APIC (Avertissement Pluies Intenses à l'échelle des Communes) - Service Vigicrues Flash
Bassin versant de taille modeste avec un relief marqué			
Episode de pluie d'intensité importante (plusieurs dizaines de mm/heure).	Rupture d'un ouvrage hydraulique (digues, barrages)		Dispositif de surveillance des ouvrages
Inondation à cinétique lente	Plaine (ou fluviale)	Minimiser l'impact socio- économique	Vigicrues pour les cours d'eau surveillés
Montée des eaux : de plusieurs heures à plusieurs jours			
Durée de submersion : plusieurs jours à plusieurs semaines			
Bassin versant de taille importante.	Remontée de nappe		Suivi du remplissage des nappes par le BRGM (bureau de recherches géologiques et minières)

II.1.1.4. Modes de transmission des vigilances météo et crues

Pour transmettre les messages de vigilance météorologique et de vigilance crues aux communes du département, aux services opérationnels et aux partenaires de sécurité civile, la préfecture utilise un automate d'appel **diffusant un message téléphonique**.

La population est tenue informée de la vigilance en cours par les autorités municipales et l'est également par la préfecture au moyen de communiqués de presse (diffusion d'informations, consignes et conseils de comportement) adressés aux médias, publiés sur le site internet <http://www.vaucluse.gouv.fr/> ainsi que sur les réseaux sociaux.

II.1.2. Phase d'alerte

L'alerte est déclenchée **lorsque le danger est avéré**, par exemple lorsque le risque de crues justifie le déclenchement de mesures permettant de réagir de manière appropriée (mesures de sauvegarde, mesures conservatoires), et de mobiliser des moyens humains et matériels importants.

Les acteurs de la gestion de crise mettent en place des mesures spécifiques relevant de leurs compétences.

Se reporter au schéma d'alerte inondations en page suivante.

Les maires et le préfet, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, peuvent prendre un certain nombre de mesures de protection de la population, parmi lesquelles :

- anticipation du ramassage scolaire et fermeture des établissements scolaires,
- évacuation d'ERP, de campings,
- évacuation de zones soumises au risque inondation,
- suspension des transports en commun,
- fermeture de passages souterrains ou inondables,
- coupure de voies de circulation...

En cas d'évacuation massive, la population sera accueillie dans des structures adaptées préalablement activées par les communes, faisant ainsi application de leur PCS (ou PICS à l'échelle d'un EPCI).

➤ Modernisation du dispositif d'alerte des populations en cas d'événement majeur

- Le Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) est un outil permettant d'avertir la population d'une zone donnée d'un danger imminent par le déclenchement d'une alerte sonore. Il est non-exclusif de l'utilisation d'autres moyens d'alerte adaptés pour diffuser de l'information en cas de survenance d'un événement.

À l'exception des essais mensuels (chaque premier mercredi du mois à 12h), lorsque le signal sonore retentit, la population doit, pour sa sécurité, adopter un comportement de sauvegarde et se mettre à l'abri.

Le déploiement du SAIP est défini selon une priorisation nationale des zones d'alerte, déterminées à l'issue d'un recensement effectué sur le terrain pour identifier les secteurs les plus à risque.

Au 1^{er} septembre 2025, le Vaucluse compte 28 communes raccordées au SAIP. Une deuxième vague de déploiement est en cours avec pour ambition de couvrir de sirènes, d'ici 2026, l'ensemble des communes concernées par un risque d'inondation à cinétique rapide.

Les moyens d'alerte (sirènes) peuvent être activés par différents acteurs : le maire sur sa commune, préfet de département et le préfet de zone.

Implantation SAIP en Vaucluse - Annexe n° 9

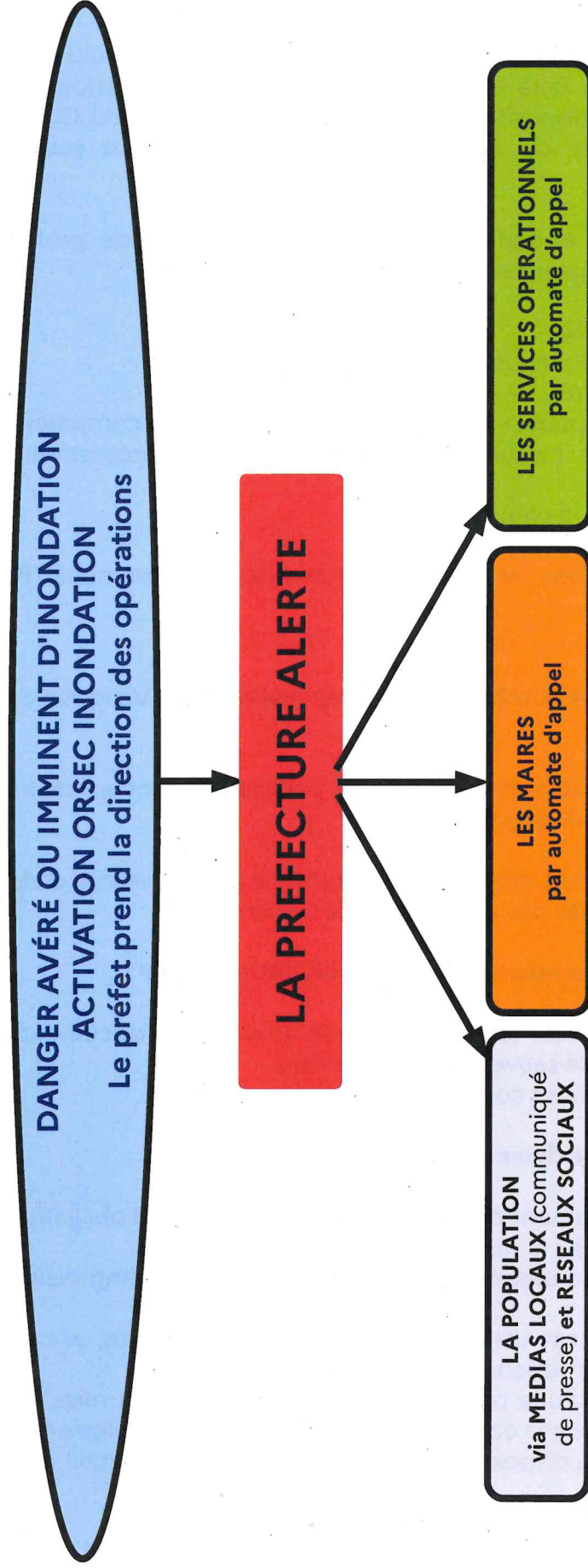
- FR-ALERT est un dispositif d'alerte et d'information des populations. Opérationnel depuis juin 2022, il permet d'envoyer des notifications sur le téléphone mobile des personnes présentes dans une zone confrontée à un grave danger (catastrophe naturelle, accident biologique, chimique ou industriel, acte terroriste ...) afin de les informer sur la nature du risque, sa localisation et sur les comportements à adopter pour se protéger.

FR-ALERT repose sur la technologie de diffusion cellulaire (« cell broadcast »). Les messages d'alerte sont diffusés sous la forme d'ondes-radio par les antennes de télécommunication et non pas par SMS, afin d'éviter de saturer le réseau en cas d'envoi à un grand nombre de personnes.

Ce dispositif est conçu pour alerter toutes personnes présentes dans une zone de danger grâce aux réseaux de télécommunications. Il n'est donc pas nécessaire de s'inscrire au préalable pour recevoir les alertes ou de télécharger une application mobile.

Modèles de messages susceptibles d'être adressés via FR-ALERT - Annexe n° 10

SCHEMA D'ALERTE INONDATIONS



Diffusion des messages d'alerte et de recommandations à l'attention de la population.

Une convention fixe les modalités de coopération de France Bleu Vaucluse avec la Préfecture, pour relayer toutes les informations et alertes.

Utilisation de FR-ALERT en fonction de la situation

Les maires répercutent l'alerte rapidement et par tout moyen à la population communale.

- Signal sonore : sirènes du système d'alerte et d'information de la population...
- Message d'alerte : véhicule équipé d'un mégaphone, téléphone, système d'automate d'appel avec message pré-enregistré, panneaux à message variable, porte-à-porte...
- Possibilité de faire appel aux réserves communales de sécurité civile...
- Activation des PCS : mise en place des PCC

Les services opérationnels sont invités à se rendre le plus rapidement possible.

- Au Centre Opérationnel Départemental (COD), situé en préfecture à Avignon
- Sur le terrain, dans l'un des Postes de Commandement Opérationnel (PCO), s'ils sont constitués

Les sites des PCO ne sont pas connus à l'avance. Ils sont constitués en fonction des zones impactées, dans un secteur facilement accessible et non inondable

II.2. Gestion de la crise

II.2.1. Mise en œuvre du plan communal de sauvegarde

Au niveau communal, le maire est chargé de mettre en œuvre les mesures prévues dans son plan communal de sauvegarde (PCS) pour faire face à la crise. Depuis la publication de la loi MATRAS du 25 novembre 2021, dont les dispositions ont été codifiées au sein du Code de la sécurité intérieure, toutes les communes du département de Vaucluse sont soumises à l'obligation de se doter d'un PCS

Le PCS est un outil de gestion de crise opérationnel qui permet au maire de protéger sa population confrontée à un événement majeur sur le territoire communal.

Le maire est le directeur des opérations (DO) :

- il dirige et coordonne les actions de tous les intervenants,
- il informe ses administrés,
- il mobilise les moyens publics et privés sur son territoire de compétence,
- il met en œuvre les mesures de sauvegarde et de protection de la population
- il assure et coordonne la communication.

Une cellule de crise locale doit être constituée : le poste de commandement communal (PCC).

II.2.2. Les inondations dans les campings

En application de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018, le département de Vaucluse compte **33 campings soumis au risque inondation**.

A cet égard, il convient de leur accorder une attention toute particulière tant en matière de vigilance et d'alerte qu'au niveau des modalités d'évacuation.

Chaque établissement est en possession d'un cahier des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation qui permet d'assurer la sécurité des occupants des terrains.

➡ Les prescriptions en matière d'information doivent prévoir notamment :

- l'obligation de remise à chaque occupant du terrain et dès son arrivée d'un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde à observer ;
- l'obligation d'afficher des informations sur les consignes de sécurité.

➡ Les prescriptions en matière d'alerte doivent prévoir notamment :

- les conditions et modalités de déclenchement de l'alerte par l'exploitant, et l'obligation pour celui-ci, en cas d'alerte, d'informer sans délai le maire et le préfet ;
- les mesures à mettre en œuvre par l'exploitant en cas d'alerte ou de menace imminente pour la sécurité ;
- l'installation de dispositifs destinés, en cas d'alerte ou de menace imminente, à avertir les occupants du terrain et les conditions d'entretien de ces dispositifs ;
- la désignation, lorsque le risque l'exige, d'une personne chargée de veiller à la mise en place des mesures d'alerte et d'évacuation, et, le cas échéant, d'assurer son bon déroulement jusqu'à sa prise en charge par les autorités dans un dispositif d'hébergement d'urgence activé par elles.

➡ Les prescriptions en matière d'évacuation doivent prévoir notamment :

- les cas et conditions dans lesquels le gestionnaire peut décider d'évacuer son camping et ses obligations en cas d'ordre d'évacuation pris par le maire ou le préfet ;
- les mesures qui doivent être mises en œuvre par le gestionnaire pour avertir les occupants de l'ordre d'évacuation et pour permettre la bonne exécution de cette décision ;
- la mise en place par le gestionnaire, sur l'emprise du terrain, de dispositifs notamment de cheminements d'évacuation balisés destinés à permettre ou à faciliter l'évacuation des campeurs, le cas échéant, vers des lieux de regroupement préalablement déterminés, en accord avec les mairies, à l'extérieur du camping.

L'instruction du gouvernement du 6 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones de submersion rapide précise qu'en cas de vigilance crue de niveau rouge, les campings concernés sont évacués sans délai.

Liste des campings soumis au risque inondation en Vaucluse - Annexe n° 10

II.2.3. Mise en œuvre des dispositions générales de l'ORSEC départemental

Les dispositions générales de l'ORSEC départemental détaillent l'organisation et le fonctionnement global des opérations de secours pendant la crise, notamment :

- la chaîne de commandement et les structures de gestion de l'événement (la direction des opérations, le commandement des opérations de secours...) ;
- les modes d'action généraux du dispositif ORSEC (l'organisation de secours à nombreuses victimes, l'organisation de l'hébergement...) ;
- les moyens d'information et de communication (la communication de crise...) ;
- les moyens humains et matériels des services de l'État, des organismes publics ou privés et des associations de sécurité civile pour faire face notamment à une crise inondation.

II.2.4. Mission du référent départemental inondation

La circulaire interministérielle du 28/04/2011, complétée par la note du 29/10/2018, demandent à chaque département couvert par un service de prévision des crues (SPC) d'organiser au sein de la DDT(M) la mission de référent départemental inondation (RDI), pour assurer un appui technique auprès de l'autorité préfectorale, dans le cadre général du dispositif de gestion de crise.

La circulaire précise la mission de RDI, son organisation au sein des DDT(M) en tant que relais départemental du SPC en termes d'amélioration de service rendu en matière, notamment, de connaissance sur les conséquences locales des crues prévues.

La mission du RDI est de renforcer, dans chaque département, la maîtrise technique de la préparation et de la gestion des crises d'inondation et des situations post-accidentelles.

II.3. Le retour à la normale

Une fois que la situation redevient normale, le préfet peut désactiver le centre opérationnel départemental. Néanmoins, il peut demander à certains acteurs de rester vigilants et de continuer à transmettre des points de situation selon la régularité qu'il détermine.

Par ailleurs, conformément aux dispositions générales de l'ORSEC départemental, un retour d'expérience, piloté par le SIDPC, sera fait avec les services de l'Etat et les collectivités locales, pour tirer tous les enseignements de l'épisode d'inondation vécu.

A la suite d'une inondation de grande ampleur, la préfecture peut mettre en place une cellule de suivi « post-crise » permettant d'identifier et évaluer les conséquences de l'événement sur l'aspect social, économique, environnemental et sanitaire, et d'assurer un retour aux conditions normales.

Elle traite notamment des problématiques suivantes :

- soutien médico-psychologique,
- hébergement et relogement,
- aide sociale,
- remise en état des réseaux et des infrastructures,
- reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- aides aux entreprises sinistrées,
- indemnisation des victimes,
- défraiement des entreprises ayant apporté leur aide pendant la crise.

Sa composition est modulaire, afin de pouvoir s'adapter à la multiplicité des situations possibles.

Les différents services mobilisés pendant la crise restent activés durant la phase de retour à la normale afin de participer aux opérations de rétablissement des fondements de la vie sociale et économique.

D'autres services ou organismes peuvent être associés, notamment la DDFIP.

II.3.1. Les mesures à prendre immédiatement

Des mesures urgentes de sécurité sont prises pour assurer la sécurité des habitants, notamment des riverains des cours d'eau, et rétablir des conditions normales en remettant prioritairement en état les réseaux d'eau, l'alimentation électrique et téléphonique et les voiries.

Dans les jours qui suivent la catastrophe, les cours d'eau et les berges doivent également être nettoyés en priorité sur de grandes longueurs, afin de supprimer les embâcles qui encombrant encore les lits des torrents.

II.3.2. Recensement et estimation des dégâts, besoins financiers

Le préfet désigne **un coordonnateur pour les opérations d'évaluation des dégâts** (membre du corps préfectoral ou directeur départemental).

Les dégâts doivent être recensés afin de pouvoir estimer les besoins en financement des travaux d'urgence et de remise en état sur les principaux postes de dépenses suivants :

- ◆ enlèvement des embâcles et mesures de sécurisation ;
- ◆ restauration des cours d'eau et confortement des digues ;
- ◆ voiries, ouvrages publics et routes ;
- ◆ réseaux d'eau, assainissement, électricité et téléphone ;
- ◆ logements et biens des particuliers ;
- ◆ équarrissage en cas de mortalité animale ;
- ◆ agriculture, entreprises et commerces.

Un référent peut être désigné à la tête de chacune des thématiques précitées.

Des financements exceptionnels de l'État peuvent être demandés au niveau des ministères. De même, les collectivités territoriales, telles que le Département ou la Région, peuvent également être sollicitées.

Une cellule de suivi présidée par le préfet et regroupant les services de l'Etat qui ont été appelés à intervenir dans les premières heures de l'événement, mais aussi ceux qui prennent part au dispositif de reconstruction et d'indemnisation, peut être installée pour permettre le suivi administratif et financier des actions engagées en vue de réhabiliter les secteurs sinistrés.

II.3.3. Soutien des populations

Un accompagnement doit être proposé à la population sinistrée d'afin de l'aider à surmonter l'évènement subi. A cet égard, une assistance peut être apportée par les pouvoirs publics mais aussi par les associations d'aide aux victimes, les dons privés et les bénévoles.

Accueil et orientation

La mission d'accueil vise à apporter un réconfort aux sinistrés, fournir une première prise en charge et orienter les personnes impactées.

La prise en charge immédiate en cours d'événement est le moment d'assurer un premier ravitaillement des personnes sinistrées. La mise en place du premier ravitaillement peut être anticipée par les communes dans le cadre de l'activation de leur plan communal de sauvegarde (PCS).

Vient ensuite l'orientation des personnes sinistrées qui vise à les mettre en relation avec des structures de soutien adaptées en fonction de leurs besoins.

Suivant les situations rencontrées, des missions complémentaires pourront être agrégées en périphérie de la mission d'accueil : soutien médico-psychologique, information et soutien administratif, hébergement, aide à la remise en état et à l'habitabilité.

Soutien médico-psychologique

Concernant le soutien médico-psychologique, cette mission est assurée par les acteurs de la chaîne médicale d'urgence (SAMU) au travers des cellules d'urgence médico-psychologiques (CUMP) ou du SDIS au travers des unités départementales d'appui psychologique (UDAPSY).

La souffrance psychique des victimes doit être prise en compte au même titre que les blessures physiques. Les mesures préventives à l'égard des blessés psychiques sont d'autant plus efficaces qu'elles sont précocement initiées immédiatement après l'événement, sur le terrain.

Hébergement

Entamée lors de la phase d'urgence (hébergement d'urgence dans les premières 24h de la crise) cette mission doit se poursuivre au-delà pour les solutions d'hébergement intermédiaire qui s'étendent sur une plus longue période.

Par ailleurs, en sortie de crise, certaines personnes ne peuvent regagner leur domicile, si ce dernier a été fortement endommagé et rendu inhabitable du fait de la crue. Ainsi, il convient d'accompagner ces sinistrés lorsqu'ils ne disposent pas de solution alternative, le temps que leur logement soit remis en état ou qu'un autre logement transitoire ou définitif soit trouvé.

A ce titre, le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) permet d'accorder des aides financières aux communes pour assurer le relogement temporaire en urgence de personnes occupant des locaux représentant un danger pour leur santé ou leur sécurité et faisant l'objet d'une ordonnance d'expulsion ou d'un ordre d'évacuation.

Ce dispositif d'aide peut être mobilisé lorsque le relogement d'urgence est rendu nécessaire par une catastrophe naturelle. **FARU - Procédure de demande - Annexe n° 11**

Secours d'extrême urgence (SEU)

Les crédits du secours d'extrême urgence ont pour objet d'aider les particuliers sinistrés se trouvant dans une situation de grande difficulté au lendemain d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle de grande ampleur, afin de leur permettre de faire face à leurs besoins essentiels les plus urgents (nourriture, habillement, objet de première nécessité...).

Les crédits de secours d'extrême urgence sont sollicités par les préfets de département auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) du ministère de l'intérieur.

L'instruction des demandes d'aide est assurée au niveau départemental par les services de la préfecture qui établissent un état nominatif des sinistrés en collaboration avec les communes concernées par l'événement. Le préfet adopte ensuite un arrêté attributif précisant les bénéficiaires de l'aide, le montant de l'aide attribuée et leur commune de résidence. Les aides sont versées en numéraire par la direction départementale des finances publiques (DDFiP).

Remise en état et aide à l'habitabilité

Dès que les habitants disposent de l'autorisation de regagner leur domicile, une assistance et un soutien peuvent être apportés pour les opérations de remise en état visant à rendre de nouveau habitables les bâtiments sinistrés : pompage, séchage, nettoyage, aération et désinfection des logements, rétablissement de l'eau potable, réseaux d'eaux usées, de l'électricité, du gaz et du téléphone, évacuation des débris. Au préalable, il aura été demandé aux sinistrés d'établir un inventaire et un bilan des dommages et des dégâts afin de pouvoir les déclarer à leur assureur.

II.3.4. La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

La Constitution consacre le principe de la solidarité et de l'égalité des citoyens devant les charges qui résultent des calamités publiques. Un dispositif, instauré par la loi du 13 juillet 1982 et codifié par les articles L.125-1 et suivants du Code des assurances, organise l'indemnisation des sinistrés dont les biens assurés ont été endommagés par un phénomène naturel intense : il s'agit de la garantie catastrophe naturelle.

Dans le cas du phénomène inondation, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est sollicitée par les communes en fonction de la classification prévue dans le formulaire de demande communale :

- ◆ inondation par débordement de cours d'eau (en précisant le nom du cours d'eau concerné) ;
- ◆ inondation par ruissellement et coulée de boue associée ;
- ◆ inondation par remontée de nappe phréatique ;
- ◆ inondation par crue torrentielle.

En cas d'événement de nature exceptionnelle, de part l'étendue géographique et l'intensité anormale du phénomène, une procédure « accélérée » de reconnaissance de l'état de catastrophe (circulaire INTK1405282C du 23 juin 2014) peut être décidée par le Premier ministre.

→ Bénéficiaires

Toutes les personnes physiques ou morales, autres que l'État, peuvent bénéficier de la garantie catastrophes naturelles pour tous les dégâts causés à des biens assurables tels que :

- les habitations et leur contenu ;

- les installations industrielles et commerciales et leur contenu ;
- les bâtiments appartenant aux collectivités locales et leur contenu ;
- les bâtiments agricoles (y compris les récoltes, machines ou animaux se trouvant à l'intérieur) ;
- les serres considérées en tant que bâtiment ou matériel (à l'exclusion des cultures contenues dans celles-ci) ;
- les véhicules (à l'exclusion des véhicules faisant seulement l'objet d'une assurance responsabilité civile automobile (dite assurance aux tiers) ;
- les accessoires et équipements automobiles si leur couverture est prévue dans la garantie de base ;
- les clôtures, murs de soutènement ou fondations s'ils sont couverts par le contrat d'assurance ;
- les forêts lorsqu'elles sont assurées par un contrat "dommages aux biens" ;
- les frais de déblai, de démolition, de pompage et de nettoyage.

→ Procédure

Les personnes victimes d'une catastrophe naturelle, doivent dans un premier temps déclarer leur sinistre auprès de leur assureur dans les conditions prévues par leur contrat d'assurance et saisir le maire de leur commune afin que celui-ci engage une procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Le maire d'une commune ayant subi une catastrophe naturelle formule, préférentiellement par voie dématérialisée, une demande de reconnaissance auprès du préfet de département. Ce dernier contrôle le contenu de la demande, réunit les rapports d'expertise permettant de caractériser l'intensité du phénomène naturel à l'origine des dégâts puis transmet le dossier à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) du ministère de l'intérieur.

Une commission interministérielle, présidée par le ministère de l'intérieur, est chargée de donner un avis sur chaque dossier communal transmis par le préfet de département. Cette commission se prononce sur le caractère naturel et l'intensité anormale du phénomène en se basant sur les expertises techniques réalisées. Sur le fondement de ces avis, qui ont un simple caractère consultatif, les ministres compétents décident de la reconnaissance ou non des communes en état de catastrophe naturelle. Ces décisions sont formalisées par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel et notifiées aux maires par la préfecture.

Le bilan des communes reconnues en état de catastrophe naturelle est présenté chaque année au cours de la réunion de la CDRNM.

II.3.5. Aides spécifiques et/ou exceptionnelles

II.3.5.1. Indemnisations des collectivités territoriales et de leurs groupements

La dotation de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques est un dispositif d'aide de l'État destiné à subventionner la remise en état d'équipements publics non-assurables endommagés par des événements climatiques ou géologiques intenses.

→ Bénéficiaires : communes, EPCI, syndicats intercommunaux, départements et régions.

→ Équipements publics non-assurables éligibles : infrastructures routières et ouvrages d'art (voiries, pont et tunnels), biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation (trottoirs, accotements, talus, murs de soutènement, barrières de sécurité, panneaux de signalisation, éclairage public), digues, réseaux de distribution et d'assainissement d'eau, stations d'épuration et de relevage des eaux...

Seuls les travaux de remise en état - réparation des dégâts et travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau - peuvent donner lieu à l'attribution de cette aide.

Le dossier de demande de dotation, totalement indépendant de celui de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, doit parvenir en préfecture, dans un délai de deux mois à compter de la survenance de l'événement climatique.

II.3.5.2. Indemnisations du secteur agricole

L'indemnisation de solidarité nationale (ISN) pour les exploitants agricoles est une aide activée en cas de pertes exceptionnelles constatées sur les récoltes (non engrangées). Elle se substitue au dispositif des calamités agricoles pertes de récoltes pour les agriculteurs non assurés pour leurs récoltes.

Sur la base de visites d'expertise effectuées sur le terrain, la DDT transmet un rapport faisant état du niveau des pertes constatées sur les récoltes, afin de permettre la reconnaissance du sinistre par arrêté interministériel et l'activation de la solidarité nationale.

Pour en bénéficier, les exploitants agricoles déposent alors une demande individuelle d'indemnisation auprès de La DDT en fournissant leurs documents justificatifs de rendement faisant état de leurs pertes.

Pour les exploitants ayant déjà assuré une partie des surfaces de leur exploitation (quelle que soit la culture), la solidarité nationale leur sera versée directement par leur société d'assurance pour toutes les cultures affectées (assurées ou non assurées), sans attendre la reconnaissance du sinistre par l'Etat.

Par ailleurs, afin d'inciter à l'assurance, les exploitants « non-assurés » bénéficieront d'une indemnisation par l'Etat réduite de plus de 50% par rapport à celle versée aux exploitants « assurés » pour les mêmes dommages.

II.3.5.3. Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM ou « Fonds Barnier »)

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) permet le financement d'un certain nombre d'actions de prévention des risques naturels. Il permet notamment de financer l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur, mais aussi de mesures visant à limiter l'accès ou à démolir ces biens afin d'en empêcher toute occupation future.

Bénéficiaires : communes, groupements de communes, propriétaires privés...

Les critères d'éligibilité sont différents en fonction du type de mesure de prévention envisagée et de la nature du bien concerné.

Le dossier de subvention est à retirer auprès de la DDT. L'instruction des dossiers s'effectue sous la responsabilité du préfet de département et de ses services.

Le fonds prend la forme d'une subvention dont le montant est calculé sur la base du montant réel des dépenses effectuées. Le montant de la subvention varie en fonction du type d'action de prévention éligible.

Un bilan relatif à l'utilisation du FPRNM est présenté chaque année au cours de la réunion de la CDRNM.

II.3.5.4. Aides aux entreprises

Les entreprises qui possèdent une assurance dommages (incendie, dégât des eaux, ...) bénéficient automatiquement de la garantie catastrophes naturelles pour leurs installations (industrielles, commerciales, agricoles).

Cette garantie permet le remboursement des dégâts matériels causés par les inondations sur les bâtiments et leur contenu (y compris les récoltes, machines ou animaux se trouvant à l'intérieur des bâtiments agricoles), des frais de pompage, de nettoyage et la désinfection des locaux.

En complément de ce dispositif,

→ les agriculteurs peuvent bénéficier :

- d'un dégrèvement de taxe sur le foncier non bâti (TFNB) dont le déclenchement et le taux est à la main des DDFiP en fonction de l'ampleur des pertes constatées sur une zone ;
- d'un report de cotisations sociales par la caisse locale de MSA.

→ les entreprises sinistrées relevant du commerce et de l'artisanat peuvent bénéficier du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) afin d'assurer la remise en état des équipements et outils de production

Autres actions en faveur des entreprises et des agriculteurs sur la base d'un recensement effectué par les services de la préfecture et des communes sinistrées :

- accorder un moratoire ou des délais de paiement sur l'ensemble des dettes fiscales éligibles ;
- assurer un dispositif de veille économique et de détection/prévention des difficultés des entreprises dans la gestion post-crise ;
- procéder au paiement d'aides directes au redémarrage de l'activité économique en complément des dispositifs assurantiels existants, pour les entreprises concernées par l'arrêt de catastrophe naturelle.

Plan actions -Intervention DDFiP 84 - Annexe n° 12

À titre exceptionnel, des fonds peuvent être institués au niveau national pour aider les entreprises, par exemple pour les dégâts sur les outils de travail et les pertes d'exploitation non couverts par les assurances, les relocalisations en zones non inondables ou la prise en charge du chômage partiel. Il convient donc, lors de la phase de retour à la normale, d'assurer une veille pour connaître les mesures exceptionnelles éventuellement décidées.

II.4. Fiches acteurs ORSEC

Les fiches ci-après recensent les principales missions des principaux acteurs de la gestion de crise « inondation».

Fiche 1 – Préfet / SIDPC

Avant la crise

- En cas de prévision d'une dégradation hydro-météorologique, assure le suivi de l'évolution de la situation.
- Organise un point de situation en audioconférence avec RDI/SDIS/SPCGD/Météo France.
- Met en pré-alerte les différents acteurs de la gestion du risque inondation si nécessaire.

Pendant la crise

- Décide de l'opportunité d'utiliser le logiciel FR-ALERT.
- Déclenche les dispositions spécifiques ORSEC inondations.
- Prend la direction des opérations :
 - pour un événement associé à une vigilance météorologique ou à une vigilance crue de niveau orange ou rouge.
 - et/ou lorsque le maire n'a plus la capacité de traiter seul l'événement,
 - et/ou lorsque le maire s'est abstenu de prendre les mesures (carence du maire).
- Active le COD.
- Active si nécessaire un poste de commandement opérationnel (PCO) sur le terrain.
- Alerte les maires.
- Avertit le COZ de l'événement.
- Coordonne l'action des services de l'État et des différents acteurs de la gestion de crise.
- Tient à jour la main courante et renseigne le portail SYNERGI ainsi que l'outil cartographique SYNAPSE.
- Demande le renfort de moyens zonaux voire nationaux sur demande du DO.
- Active, en cas de besoin, la cellule d'information du public ainsi que la cellule d'information des élus.
- Gère la communication de crise auprès des médias et sur les réseaux sociaux.

Après la crise

En phase de retour à la normale

- Évalue les conséquences de l'événement et assure le suivi du retour à la normale.
- Traite les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des communes.
- Organise le retour d'expérience.

Fiche 2 – Maire / EPCI

Avant la crise

- Élabore le plan communal de sauvegarde (PCS) ou intercommunal de sauvegarde (PICS).
- Recense dans le PCS/PICS les personnes ressources pour gérer le risque inondation, le matériel pouvant être réquisitionné pendant la crise, les personnes à risques, les lieux sensibles susceptibles d'être impactés, les lieux pouvant servir à l'hébergement d'urgence.
- Identifie une zone où installer le poste de commandement communal PCC.

Pendant la crise

- Active le PCS.
- Alerte et informe la population, les ERP ainsi que les éventuels campings à risque concernés par l'événement.
- Met en œuvre les premières mesures d'urgence.
- Se tient informé de l'évolution de la situation hydro-météorologique.
- Est responsable des mesures de sauvegarde de ses administrés en lien avec le SDIS.
- Rend compte au COD de l'évolution de la situation sur sa commune.
- Indique au COD les lieux pouvant faire office de centre d'accueil.
- Procède à la réquisition de matériels.
- Met en sécurité les personnes vulnérables en activant un centre d'hébergement d'urgence.
- Assure la gestion de la voirie communale et informe les autres gestionnaires routiers.
- Ravitaille les personnes hébergées d'urgence.
- Surveille les zones déjà inondées et anticipe les zones pouvant être impactées par l'inondation.

Après la crise

- Participe à la mise en œuvre des mesures de sécurisation
- Soutient les personnes sinistrées (hébergement, ravitaillement...)
- Recense les personnes bénéficiaires des aides financières spécifiques d'urgence.
- Demande la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
- Sollicite en cas de dommages éligibles la dotation de solidarité en faveur des collectivités territoriales touchées par des événements climatiques.

Fiche 3 – DDT

Avant la crise

- Mission RDI :
 - rassemble, prépare et formalise tous les éléments, notamment sur la connaissance des zones inondables et des enjeux locaux dans ces zones,
 - contribue à la préparation des formations et des exercices de sécurité civile,
 - connaît l'organisation de la surveillance et de la gestion de la sécurité des ouvrages hydrauliques (digues et barrages).
- Met à jour la liste des engins et matériels de travaux publics (via PARADES).
- Met à jour la liste des moyens de transport utiles à l'évacuation des populations.
- Aide à la conception des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI).

Pendant la crise

- Envoie des représentants en COD.
- Mission RDI :
 - assiste le préfet dans l'analyse des données hydrologiques élaborées et transmises par le SPC, ainsi que leur traduction en termes de conséquences à attendre et d'enjeux - le RDI est l'interlocuteur privilégié du SPC lorsque le COD est activé,
 - aide au contact avec les acteurs locaux, collectivités et partenaires de l'eau et de la prévention du risque inondation.
- Propose au DO de prendre des arrêtés de réquisition.
- Participe à la lutte contre la pollution accidentelle.
- Prépare des arrêtés de réglementation temporaire de la circulation et assiste l'ensemble des gestionnaires routiers dans la gestion des problèmes routiers.

Après la crise

Volet circulation

- Fait la synthèse des informations recueillies auprès de l'ensemble des gestionnaires routiers, en termes de remise en circulation du réseau
- Mobilise ses moyens pour remettre les routes en état
- Met en place une gestion de la circulation et des déviations
- Priorise le dégagement de certains axes (accès aux communes isolées)

Volet pollution

- Autorise et contrôle la remise en état des cours d'eau et des ouvrages hydrauliques au titre de la police de l'eau

Volet gestion des conséquences économiques pour les agriculteurs

- Dresse le bilan des dégâts agricoles et le recensement des besoins financiers en partenariat avec la Direction Départementale des Finances Publiques et la Chambre d'agriculture
- Constitue un comité d'expert pour déclencher la procédure accélérée de calamités agricoles

Volet sanitaire

- Mobilise des moyens pour le nettoyage , la collecte et le traitement des déchets
- Participe au retour d'expérience post-événement et organise la collecte des laisses de crues.

Fiche 4 – Forces de sécurité intérieure (GGD / DIPN)

Les forces de sécurité intérieure assurent des missions de sécurité publique, de maintien de l'ordre, d'assistance aux personnes et aux administrations ainsi que de sécurité routière.

Pendant la crise

- Envoient des représentants en COD.
- Renseignent en continu le COD sur l'évolution de la situation notamment sur les conditions de circulation.
- Portent assistance aux populations en difficultés (usagers de la route...)
- Participent avec les services de secours aux opérations d'évacuation de la population sinistrée.
- Sécurisent et surveillent les zones évacuées et les communes impactées afin de prévenir tous vols et risques de pillage d'opportunité.
- Gèrent les flux de circulation et les coupures des axes de circulation (déviation, stockage des poids-lourds, stationnements...) en lien avec les services partenaires.
- Procèdent à la mise en place du dispositif de recherche de personne disparue.
- Exécutent les procédures de réquisition préfectorales.
- Participent à la sécurité des opérations de distribution d'aide aux populations.
- Participent aux missions de reconnaissance et contacts avec la population.
- Assistent les véhicules de secours.

Après la crise

- Participent aux opérations de secours et d'aide à la population.
- Mettent en place des mesures de maintien de l'ordre public et des moyens de surveillance et de protection des biens sinistrés.

Fiche 5 – Délégation Militaire Départementale

Pendant la crise

- Envoie, sur demande du DO, un représentant en COD et participe à toute conférence téléphonique utile.
- Renseigne l'état-major de zone de défense et de sécurité sur l'évolution de la situation dans le département.
- Conseille le DO sur la demande de réquisition des forces armées.
- Commande les moyens militaires mobilisés dans le département.

Fiche 6 – SDIS

Avant la crise

- Participe à la surveillance des cours d'eaux et des cumuls de précipitations de façon à anticiper au mieux les conséquences des événements pluvio-orageux.
- Echange avec les communes à risques et propose l'activation des PCS.
- Pré-positionne des moyens de secours sur le terrain.
- Renforce, au besoin, sa chaîne de commandement et active la cellule de crise CODIS.

Pendant la crise

- Envoie des représentants en COD.
- Assure le commandement des opérations de secours.
- Assure un appui technique auprès des postes de commandement communaux (PCC) selon les disponibilités.

1) Actions en COD

- Assiste le préfet dans ses décisions concernant les mesures de protection des populations et leur mise-en-œuvre sur le terrain.
- Traite et partage les informations relatives au terrain.
- Communique aux équipes sur le terrain tous les éléments fournis par les autres acteurs de la gestion de crise.
- Sollicite des moyens zonaux si nécessaire.

2) Actions sur le terrain

- Mène les actions d'évacuation préventive, de sauvetage, sauvegarde et de mise en sécurité de la population.
- Coordonne l'ensemble des acteurs concourant aux missions de secours.
- Monte le poste de commandement avancé (PCA).
- Rend compte de l'évolution de la situation à l'autorité préfectorale en COD.
- Organise avec le SAMU les secours d'urgence, la prise en charge des victimes et l'évacuation des personnes sinistrées.
- Participe à la préservation des biens et de l'environnement.
- Participe aux reconnaissances subaquatiques, aux recherches diverses, à la lutte contre les pollutions, etc.

Après la crise

- Participe aux mesures de soutien et d'assistance à la population (ravitaillement d'urgence, opérations de pompage...).

Fiche 7 – Associations agréées de sécurité civile

Avant la crise

- Répertorient les moyens dont elles disposent pour faire face aux inondations.

Pendant la crise

- Assurent les missions d'assistance aux populations sinistrées et sinistrables.
- Désignent un interlocuteur pour assurer la coordination des services au COD.
- Coordonnent les moyens associatifs mobilisés sur le terrain, en concertation avec la ou les réserves communales de sécurité civile.
- Participent aux missions de secours en fonction de leurs agréments.
- Ravitaillent les personnes évacuées et mises à l'abri et celles restées chez elles.

Après la crise

- Guident et encadrent les bénévoles sur les zones d'actions prioritaires
- Assurent le ravitaillement des bénévoles
- Assure le transport et la distribution pour le ravitaillement d'urgence des personnes en eau potable
- Réceptionnent et stockent les dons matériels

Fiche 8 – Agence régionale de santé

Pendant la crise

- Envoie des représentants en COD.
- Diffuse l'alerte aux responsables des établissements de soins et médico-sociaux concernés par la crue ainsi qu'aux producteurs et distributeurs d'eau potable.
- S'assure que les personnes à haut risque vital (HRV) et celles hospitalisées à domicile (HAD) ne nécessitent pas d'être évacuées.
- Informe les responsables des établissements de soin et médico-sociaux de l'évolution de la situation et leur demande de l'aviser sur les difficultés rencontrées.
- Rend compte au COD des problèmes rencontrés sur le terrain.
- Veille à la continuité des services de soin sur les secteurs impactés.
- Organise l'évacuation des patients, personnels et matériels de soin et assiste le préfet pour la définition des priorités d'évacuation.
- Informe le SAMU sur la situation de la crue et sur son évolution.
- Examine en lien avec le SAMU les besoins d'activer la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP).
- Assure la coordination entre les différents acteurs dans le domaine de la santé.
- Déclenche le plan blanc en cas d'atteinte par les eaux d'un établissement de soins.
- Évalue les risques sanitaires liés à la perturbation du réseau d'eau potable et à la pollution des captages d'eau potable.
- Prévoit la distribution d'eau potable en cas d'interruption.
- Propose les éléments techniques de langage pour communiquer au grand public sur le risque sanitaire.

Après la crise

- Met en œuvre les analyses et contrôles sanitaires adaptés.
- Met en place le soutien médico-psychologique via la CUMP
- Veille au maintien de la sécurité sanitaire (prévention des maladies...)

Fiche 9 – Conseil départemental

Pendant la crise

- Envoie des représentants en COD.
- Diffuse l'alerte aux établissements sociaux menacés relevant de sa compétence.
- Gère l'hébergement d'urgence dans les collèges en entrant en contact avec la direction départementale des services de l'éducation nationale.
- Fournit la liste des engins et matériels dont il dispose susceptibles d'être mobilisés.
- Mobilise ses moyens d'alerte et d'information via ses pôles routiers.
- Surveille l'état du réseau routier et des ouvrages d'art départementaux, et prend les mesures nécessaires.
- Met en place des panneaux de signalisation pour les routes barrées, les déviations et les opérations de maintenance.
- Communique sur les mesures d'arrêt des transports départementaux.
- Anticipe si possible en lien avec la DDT les zones du réseau routier touchées par inondations.

Après la crise

Volet circulation

- Evalue les dégâts sur les réseaux routiers et met en œuvre les réparations.
- Veille à la remise en service des voiries départementales.

Fiche 10 – DSDEN

Pendant la crise

- Envoie des représentants en COD.
- Recense les établissements scolaires et les structures d'accueil collectif de mineurs impactés par les inondations.
- Alerte les responsables des établissements privés et publics.
- Veille à l'activation des plans particuliers de mise en sûreté face au risque majeur (PPMS).
- Organise la répartition des élèves dans les établissements situés en zone non inondable.
- Participe à l'évacuation et la mise à l'abri des élèves et personnels.
- Diffuse les consignes de sécurité.
- Veille à la communication auprès des élèves, des enseignants et des parents.
- Communique au COD toutes les informations utiles à la gestion de crise.

Fiche 11 – DREAL PACA

Pendant la crise

- Envoie des représentants en COD.
- Fournit la liste des installations classées susceptibles d'être impactées.
- Est en contacts réguliers avec les maîtres d'ouvrages des ouvrages hydrauliques dès le début de la crise.
- Peut mobiliser les appuis techniques de l'administration sur le sujet des ouvrages hydrauliques (CEREMA ou INRAE).
- Assure un rôle de conseiller technique auprès du DO pour les risques industriels et les ouvrages hydrauliques.
- Vérifie l'application des prescriptions des arrêtés préfectoraux sur les ouvrages de protection contre les inondations et les barrages.
- Est en contacts réguliers avec les responsables des ouvrages qui assurent la surveillance de ces ouvrages

Après la crise

Volet pollution

- Est en contacts réguliers avec les responsables des ouvrages qui assurent la remise en état des ouvrages hydrauliques et du dispositif de traitement des eaux.
- Expertise les potentiels effets de pollution causés par les ICPE.
- Les relevés de laisses de crues peuvent être réalisés par les collectivités ou les gestionnaires de rivières, etc. Leur capitalisation peut être réalisée sur la plate-forme nationale <https://www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr/> administrée par le CEREMA.
La DREAL PACA a mis en place un marché à bon de commande, qui permet de mobiliser un prestataire pour faire des relevés post événement, à la demande de la DDT 84 et de sa mission RDI, en lien avec le SPC Grand Delta (qui dépend de la DREAL AURA).

Fiche 12 – DDPP

Pendant la crise

- Envoie des représentants en COD.
- Localise les élevages d'animaux, toutes espèces confondues en fonction des zones à risques, des espèces évacuables et des effectifs.
- Identifie les services et ressources en matière d'équarrissage, d'alimentation animale et de zones d'accueil pour les animaux évacués.
- Répertoire les vétérinaires pouvant être réquisitionnés.

Après la crise

- Assure la collecte, le traitement et l'équarrissage des cadavres d'animaux.
- Veille à gestion des conséquences sanitaires sur les élevages.

Fiche 13 – DDETS

Pendant la crise

- Envoie des représentants en COD.
- Soutient, si nécessaire, l'action des maires en contribuant à la prise en charge des populations sinistrées par la mobilisation des moyens des associations partenaires (vêtements, couvertures, kits d'hygiène, alimentation...).
- Apporte son concours au préfet pour la mise en œuvre des mesures prises en relayant l'alerte, les consignes et autres demandes notamment auprès des acteurs de l'accueil d'hébergement et d'insertion, des services de tutelle, des opérateurs de l'aide alimentaire, des organismes de séjours VAO...

Après la crise

- Assure un partage de l'information en sensibilisant les acteurs associatifs sur les actions de prévention à mener face aux populations précaires et vulnérables.
- Oriente, en lien avec les chambres consulaires, les entreprises en difficultés pour bénéficier des mesures d'aide d'urgence et pour effectuer les démarches.

Fiche 14 – Météo France

Avant la crise

- Anticipe l'évolution météorologique et le risque inondation en lien avec le service de prévision des crues.
- Informe la préfecture d'une actualisation de la carte de vigilance en dehors des horaires de publication.
- Participe en audioconférence au point de situation de la cellule de veille avec SIDPC/RDI/SDIS/SPCGD.

Pendant la crise

- Informe le SIDPC ou le cadre d'astreinte de la préfecture en cas de passage au niveau orange ou rouge de vigilance météorologique.
- Assure l'expertise et l'information des phénomènes météorologiques.
- Est consulté si nécessaire par le RDI ou le SIDPC pour une expertise plus approfondie.
- Participe si nécessaire aux points de situation du COD en audio ou visioconférence.

Fiche 15 – Service de prévision des crues SPC

Avant la crise

- Anticipe l'évolution hydrologique et le risque de crue sur les tronçons surveillés en fonction des prévisions de pluies de Météo France.
- Transmet au SIDPC et au RDI un appel automatisé via un système de télé-alerte, lors de la parution d'une carte avec aggravation du niveau de vigilance d'un cours d'eau du département.
- Informe par appel téléphonique avant le message de télé-alerte, le SIDPC (ou le RDI si le COD est activé) du passage d'un tronçon en vigilance orange ou rouge.
- Est représenté par le RDI ou participe si nécessaire au point de situation de la cellule de veille avec SIDPC/RDI/SDIS/Météo France en audioconférence.

Pendant la crise

- Assure l'expertise et la prévision hydrologique des phénomènes
- Fournit au RDI les informations concernant l'analyse et l'évolution de la situation.
- Est consulté si nécessaire par le RDI ou le SIDPC pour une expertise plus approfondie.
- Participe ponctuellement aux conférences en cas de situation grave (orange ou rouge), si le relais par le RDI n'est pas possible ou suffisant.

Fiche 16 – Conseil régional

Pendant la crise

- Met en œuvre les mesures à prendre en matière de restriction ou d'interdiction du transport scolaire départemental en lien avec la préfecture.
- Communique sur les mesures d'arrêt des transports scolaires.